

### VILLE DE LA CHAPELLE SAINT-LUC

Extraits des décisions du Conseil Municipal

La séance ouverte à 19 h 00 est présidée par Monsieur Olivier GIRARDIN. Maire.

## **Conseil Municipal**

## Séance du 13 novembre 2019

La séance est ouverte par Monsieur Le Maire à 19 h 00, Madame Cécile PAUWELS est désignée comme secrétaire de séance et accepte cette fonction.

Le Procès-verbal de la séance du 18 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (29 pour).

ETAIENT PRESENTS: M. GIRARDIN, M. GESNOT, M. JOUANET, Mme BETTINGER, M. CHAMPAGNE Mme YANIK, Mme LEBORGNE-GODARD, M. PARISON, Mme PAUWELS, M. LEGAUX, M. BRAUN, Mme ROUSSEL M. BERTHOLLE, Mme PAUTRAS, Mme HIMEUR, Mme GIMENEZ, Mme SEBBARI, Mme CHERY, M. GRONDIN Mme MOREL, M. BUFFET, Mme BOEGLIN, M. CARVALLO, Mme KOUIDER, M. JENIN, Mme BOURGEOIS-SCHEFFMANN, M. ZOUGHAIBY

ETAIENT ABSENTS EXCUSES: M. GRIENENBERGER, M. VIENNE (procuration à Mme PAUWELS), M. REHN (procuration à M. CARVALLO).

ETAIENT ABSENTS: Mme HAMROUNI, M. MILLOT, Mme SALHI-BARBARAT.

## 1/ NOUVELLE DENOMINATION DE L'EPICERIE SOCIALE LE RAYON DE SOLEIL

La Ville de La Chapelle Saint-Luc dispose d'une épicerie sociale à destination des chapelains à faibles ressources proposant une offre alimentaire diversifiée et de qualité, notamment en produits frais, fruits et légumes, vendue à prix bas.

Ce bâtiment, géré par le Centre municipal d'action sociale, avait été baptisé 2012 « Le Rayon de Soleil ».

Afin de rendre hommage à Madame Simone LACLEMENCE, décédée récemment, il est apparu opportun que cette structure puisse porter son nom.

## L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'ACCEPTER** le changement d'appellation de l'épicerie sociale « Le Rayon de Soleil » en épicerie sociale Simone LACLEMENCE
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au présent exposé.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 29

## 2/ VŒU DESTINE A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

En juin 2014, le Conseil municipal chapelain a voté une proposition de répartition des indemnités entre élu.e.s assez répandue en France et en cours dans notre commune depuis 2008. Le montant global se situait évidemment bien au-dessous du plafond autorisé.

Par ce vote, les élu.e.s entendaient contribuer à « l'effort collectif » contraint, refusant de dépenser la totalité de l'enveloppe allouée à ces indemnités en la réduisant et en valorisant l'action de conseillers municipaux délégués par un partage plus équitable.

Or, un contribuable chapelain, par ailleurs agent de la ville, contestant le mode de calcul des indemnités, pourtant validé par la Préfecture de l'Aube, a formulé un recours auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, qui a validé cette répartition en mars 2016.

La Cour Administrative d'Appel de Nancy saisie à la suite, a, elle, invalidé cette décision en mars 2017, ce qu'a récemment confirmé le Conseil d'Etat en juillet 2019!

Ainsi donc, nous vivons dans notre pays, sous l'emprise d'une règle qui valide que seuls le maire et les adjoints ont droit de voir leurs indemnités majorées et qu'ils n'ont pas le droit d'y renoncer pour les partager. Injuste. Mais... De surcroît, totalement absurde dès lors que <u>la simple désignation d'un neuvième adjoint en lieu et place d'un conseiller délégué</u> permet de satisfaire aux exigences du mode de calcul retenu par la Cour et <u>de maintenir le même montant individuel d'indemnités pour chaque élu.e.</u>..Le Conseil municipal a régularisé et délibéré en ce sens au lendemain de la décision de la Cour, <u>comme il aurait pu le</u> faire depuis toujours...

A ce jour encore, le montant mensuel des indemnités est toujours inférieur à l'enveloppe allouée et s'élève à 15 750,13 € alors qu'il pourrait être de 16 875,13 €.

Les conséquences de ces jugements contradictoires successifs sont inconcevables pour les élu.e.s que nous sommes.

Aujourd'hui, conformément au jugement du Tribunal administratif en date du 5 novembre 2019, la ville est sommée d'émettre sous deux mois des titres de recettes à l'encontre de ses propres élus! De fait, la totalité des indemnités versées pendant la période couverte par la délibération annulée n'a plus de base légale.

### Est-ce une aberration?

**OUI**, car nous sommes confrontés aux contradictions juridiques liées à une interprétation variable d'un texte pour le moins obscur et imprécis, toujours actuel portant sur les modalités de calcul des indemnités de fonction,

**OUI**, car le mode de calcul annulé par la Cour était largement pratiqué par d'autres villes et pas les moindres ; pratiqué car juste et conforme au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales,

**OUI**, car il n'y a évidemment eu aucune intention de frauder, la plupart d'entre nous ont accepté de renoncer à une partie de leurs indemnités pour les partager et les textes ne l'interdisaient pas !

Cette aberration, enfin reconnue par les sénateurs, fait actuellement l'objet d'un amendement transcrit au projet de loi « Engagement et proximité ».

Il est ainsi proposé de clarifier le Code Général des Collectivités Territoriales, et de prévoir une disposition précisant, de façon lisible, les modalités d'application des majorations auxquelles les conseillers délégués seraient désormais clairement éligibles.

Ainsi, peut-on lire dans l'objet de ce projet de loi : « La complexité des règles de calculs en la matière emporte des conséquences financières graves pour les communes. En effet, certaines d'entre elles sont injustement sanctionnées du fait d'un calcul erroné de l'application des majorations. »

Enfin! ... Mais trop tard pour les élu.e.s chapelain.e.s dont le combat (isolé) aura néanmoins permis une probable et prochaine évolution législative.

Mesdames et Messieurs les Maires de France,

Voilà l'infamie et l'absurdité auxquelles nous sommes soumis...

Une faille dans les textes réglementaires ne permet pas de valoriser l'action des conseillers municipaux délégués des villes inférieures à 100 000 habitants et autorise par son exploitation contentieuse à nous comparer à des prébendiers.

La règle actuelle alloue un montant global d'indemnités différent selon la gouvernance choisie et si vous avez des Conseillers municipaux délégués... Il est moindre que si vous n'avez que des adjoints...

La délibération est annulée... Alors le versement des indemnités est lui-même annulé et nous devrions rembourser 23 mois d'indemnités, plus de trois années plus tard... Pour avoir partagé plus...

Nous formulons le vœu que votre assemblée prenne position sur l'absurdité des textes actuels et sur l'évolution aujourd'hui envisagée.

Nous formulons le vœu que votre assemblée concoure au rétablissement de l'honorabilité de notre fonction d'élu.e.s en prenant position publiquement sur l'injustice que nous subissons.

L'ensemble du Conseil Municipal à la majorité des voix d'autoriser le Marie ou son représentant à déposer ce vœu auprès de l'Association des Maires de France.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 23

NPPA: 5 Abts: 1

## 3/ DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2/2019

Cette Décision Budgétaire Modificative n° 2/2019 vise essentiellement à régulariser la prévision budgétaire 2019 en section de fonctionnement et en section d'investissement.

1- En section de fonctionnement :

Les crédits de la section s'équilibrent à 284 675 €.

### 2- En section d'investissement :

L'ajustement des crédits de la section s'équilibre à 529 830 €.

L'ensemble du Conseil Municipal décide à la majorité des voix :

- D'APPROUVER cette décision budgétaire modificative N° 2/2019.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 24

Abts: 5

# 4/ REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS POUR LA CAMPAGNE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2020

Dans le cadre de la campagne de recensement de la population pour l'année 2020, la Ville de La Chapelle Saint-Luc procèdera au recrutement de deux agents recenseurs afin d'effectuer la distribution et la collecte des documents chez les personnes devant être recensées, entre le 16 janvier et le 22 février 2020.

Il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui effectueront les opérations de collecte, selon les modalités fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

La rémunération des agents recenseurs sera répartie comme suit :

- - -	par formulaire « Feuille de logement » papier rempli : par formulaire « Feuille de logement » Internet rempli : par formulaire « Bulletin individuel » papier rempli :	1 € 1,20 € 1,50 €
-	par formulaire « Bulletin individuel » Internet rempli :	1,70€
-	demi-journée de formation :	35 €
-	tournée de repérage :	140 €
-	forfait déplacements :	70 €
-	bonus par IRIS* de 90% à 97% de réponses (hors FLNE**)	50€

- bonus par IRIS\* à partir de 98% de réponses (hors FLNE\*\*) 100 €

\*IRIS: Ilots Regroupés pour l'Information Statistique.

\*\*FLNE : Fiche de Logement Non Enquêté.

## L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

D'APPROUVER la rémunération des agents recenseurs pour l'année 2020.

• D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 29

# 5/ <u>UTILISATION DES SUPPORTS DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</u> L'INSTALLATION ET EXPLOITATION DE CAMERAS DE VIDEOPROTECTION

Les travaux d'installation et de liaison au Centre de Supervision Urbain nécessitent un raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

A cet égard, le SDEA et ENEDIS autorisent la Ville de La Chapelle Saint-Luc à installer, dans les conditions techniques et financières définies par convention, les caméras sur les supports du réseau aérien de distribution publique d'électricité basse tension (BT) de son territoire, ainsi qu'à en assurer la maintenance et l'exploitation.

### L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

 D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre le SDEA, ENEDIS et la Ville de La Chapelle Saint-Luc, relative à l'utilisation des appuis du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre du projet d'installation de vidéoprotection.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 29

## 6/ <u>SECTEURS DES TOURS SARRAIL – CESSION D'EMPRISES FONCIERES</u>

Suite à la démolition des anciennes tours Sarrail, la Ville de La Chapelle Saint-Luc est propriétaire d'emprises foncières d'une superficie de 10 615 m².

En vue de leur aménagement, le conseil municipal a, par délibération n°19/2019 du 3 avril 2019, défini les conditions de vente d'une partie de ces espaces correspondant à une portion de la parcelle cadastrée AV n°600 et la totalité de la parcelle AV n°149 pour une superficie approximative de 2500 m².

Par courrier du 09 mai 2019, la société CITANIUM a fait une proposition d'achat au prix de 70 € du m² qui avait été acceptée par délibération du conseil municipal du 21 mai 2019 pour une superficie arrêtée de 2638 m².

Les formalités préalables à la cession des parcelles au profit de CITANIUM, ou de toute autre société s'y substituant étant réalisées, il est donc désormais possible de procéder à leur vente dans les conditions définies par la délibération précitée du 3 avril 2019 et correspondant au périmètre.

## L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- •D'ABROGER la délibération n°33/2019 du 21 mai 2019 portant vente d'emprises foncières dans le secteur des tours Sarrail
- •D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à la vente de ces emprises foncières au profit de la société CITANIUM ou de toute autre société s'y substituant.
- •DE FIXER le prix de vente desdits espaces à 70 € du m², hors frais de notaire dans les conditions précitées
- •D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au présent exposé.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 29

### 7/ CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR (TRICE) GENERAL(E) ADJOINT(E) **DES SERVICES**

Afin de faciliter la nécessaire continuité des fonctions de la Direction Générale des Services mais également de renforcer le portage de certains dossiers stratégiques et transversaux, il convient de compléter le tableau des effectifs par la création d'un emploi de Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) des Services des communes de plus de 10 000 habitants.

Après affectation des crédits nécessaires au budget 2019.

## L'ensemble du Conseil Municipal décide à la majorité des voix.

- De créer un emploi fonctionnel de Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) des Services.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : 24 Pour :

5 **Abts** 

#### 8/ PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Pour faire suite à des recrutements, des départs en retraite, des mutations, des changements de filière, des avancements de grade ou des promotions internes, il convient de faire évoluer le tableau des effectifs de la collectivité.

## L'ensemble du Conseil Municipal décide à la majorité des voix :

- D'ADOPTER les modifications du tableau des effectifs sur la base des éléments ci-dessus.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : 24 Pour

> Abts 5

#### 9/ AVENANT – REGLEMENT DE FORMATION

Le règlement de formation de la collectivité fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la Fonction Publique Territoriale, après avis du Comité Technique Paritaire réuni le 18 juin 2010.

Au regard de cette évolution règlementaire, il est convient de modifier l'article 7 1.b du règlement de formation.

## L'ensemble du Conseil Municipal décide à la majorité des voix :

- D'APPROUVER la modification de l'article 7 1.b du règlement de formation.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour 24

Abts 5

#### 10/ INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 prévoit la possibilité pour les communes d'attribuer une indemnité spécifique aux Comptables du Trésor chargé des fonctions de Receveur des communes dans le cadre des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable qu'il peut être amené à effectuer pour le compte de la collectivité.

## L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **DE STATUER** sur le principe de l'indemnité à allouer à :
  - Monsieur Michel CAPUT, Receveur Municipal à la Trésorerie Troyes Agglomération du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 14 avril 2019,
  - Madame Véronique GONTHIER, Receveur Municipal par intérim à la Trésorerie Troyes Agglomération du 15 avril 2019 au 30 juin 2019,
  - Monsieur André LOISEL, Receveur Municipal à la Trésorerie Troyes Agglomération à compter du 1er juillet 2019.
- DE FIXER au taux maximum le montant de cette indemnité, soit 100%.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 29

# 11/ RIFSEEP – ACTUALISATION DU RATTACHEMENT DES EMPLOIS AU SEIN DES DIFFERENTS GROUPES DE FONCTION

Considérant le précédent rattachement des emplois adopté par l'assemblée délibérante (annexes 2 et 3 de la délibération n°29/2019 du 21 mai 2019), il convient de faire évoluer la classification des postes de certains cadres d'emplois afin de prendre en compte les mutations, promotions et départs en retraite.

## L'ensemble du Conseil Municipal décide à la majorité des voix :

- **DE MODIFIER** à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 dans les conditions définies au présent rapport, les annexes 2 et 3 de la délibération n°29/2019 du 21 mai 2019 portant mise en place du RIFSEEP.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 24

Abts : 5

## 12/ RENOUVELLEMENT D'AGREMENT – CENTRE SOCIAL VICTOR HUGO

La Ville de La Chapelle Saint-Luc dispose sur son territoire d'un Centre Social, implanté sur le quartier Chantereigne, et de quatre Centres d'Animation Sociale, rattachés au centre Social et, implantés sur l'ensemble du territoire Chapelain.

Le Centre Social est reconnu par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube et doit à ce titre présenter un bilan et un nouveau projet social pour pouvoir bénéficier du renouvellement de l'agrément « animation globale » et de celui relatif à « l'animation collective des familles ».

Aujourd'hui, le Centre Social Victor Hugo est soumis à cette obligation.

Pour les quatre années à venir, 2020-2023 ce projet social sera un support d'animation globale et locale afin qu'il demeure:

- un lieu d'écoute, d'information et d'orientation,
- un équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle,
- un lieu de participation active des habitants.
- un espace contribuant au développement local,
- un lieu favorisant la création du lien social,
- un lieu soutenant la fonction parentale.

## L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- D'APPROUVER le renouvellement du projet social du Centre Social Victor Hugo.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer avec la CAF la convention d'objectifs et de financement, ainsi que les éventuels avenants à venir.
- **DE PERCEVOIR** les subventions et autres recettes afférentes au contrat de projet.
- DE MANDATER Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 29

# 13/ CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA CHAPELLE SAINT-LUC

Il vous est proposé de conclure un nouveau partenariat pour une durée de trois ans. En application de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et la loi n°2007-297 du 05 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, celle-ci permettra de définir les modalités d'intervention coordonnées de la Police Municipale de la Ville de La Chapelle Saint-Luc et de la Police Nationale.

## L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de coordination entre la Police Nationale et la Police Municipale de la Ville de La Chapelle Saint-Luc.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 29

# 14/ <u>CONTRAT LOCAL DE MOBILISATION ET DE COORDINATION</u> <u>SUR LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES</u>

La commune souhaite instaurer un contrat local de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Ce dispositif s'inscrit dans la lutte contre les violences conjugales ayant pour objet d'améliorer :

- La prévention des violences,
- L'accompagnement et la protection des victimes,
- Les sanctions à l'égard des agresseurs.

## L'ensemble du Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat local de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent les résultats suivants : Pour : 29

# 15/ <u>DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</u>

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions exercées par délégation du Conseil Municipal.

Depuis la dernière séance du conseil municipal, les décisions suivantes ont été prises :

- En matière de marché public :
- En matière d'assurance :
- En matière de louage de choses :
- En matière de régie :
- En matière de subventions :

L'ensemble du Conseil Municipal PREND ACTE de ces décisions.

La séance est levée à 21 h 15.

Affiché en Mairie du 20 Novembre 2019 au 20 janvier 2020